

VRAI / FAUX

Trottoir : qui peut ou ne peut pas y circuler ?

Un piéton peut à sa guise marcher sur le trottoir ou sur la chaussée.

FAUX S'il y a un trottoir, vous êtes tenu de l'utiliser. Cet aménagement public est justement dédié à votre circulation (par rapport à tous les autres usagers) : c'est un espace considéré comme un refuge, où les piétons sont en sécurité. En revanche, en l'absence de trottoir, ou lorsqu'il n'est pas possible de l'utiliser (travaux...), il est permis d'emprunter la chaussée en prenant les précautions nécessaires. De même, si vous vous déplacez avec des objets encombrants, vous pouvez également marcher sur la route si votre circulation sur le trottoir risque de causer une gêne importante pour les autres piétons. Contrevenir à ces règles est passible d'une amende de 4 €.

Les piétons sont prioritaires lorsqu'ils traversent la rue ou la route.

VRAI Tout conducteur est tenu de ralentir et de céder le passage au piéton qui s'engage pour traverser la chaussée ou qui manifeste clairement l'intention de le faire. À défaut, il encourt une lourde peine (135 € d'amende et 4 points retirés

sur le permis). En tant que piéton, vous êtes également prioritaire si vous marchez dans une aire piétonne ou une zone de rencontre (zone affectée à la circulation de tous les usagers qui se partagent la chaussée). Toutefois, s'il existe un passage piéton à moins de 50 mètres, obligation vous est faite de l'utiliser. De même que vous devez vous engager sur la chaussée quand le pictogramme (le petit bonhomme) est vert ou lorsque l'agent chargé de la circulation vous en donne le signal. Le fait de ne pas respecter ces règles peut être puni d'une amende de 4 €.

Une rue piétonne est réservée aux piétons.

VRAI Les rues piétonnes sont des espaces publics dédiés aux piétons. Elles peuvent l'être de manière permanente ou temporaire. Par exemple, pendant la saison touristique, lors des marchés ou à certaines heures. Les vélos ont le droit d'y circuler dans les deux sens, à condition de rouler au pas (6 km/h au maximum) et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. Exceptionnellement, les véhicules motorisés nécessaires aux livraisons peuvent y être autorisés à certaines

heures. Dans tous les cas, les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

La largeur des trottoirs est réglementée.

FAUX Aucun texte de loi n'impose une largeur minimale des trottoirs. Toutefois, afin de ne pas entraver la circulation des personnes, la taille idéale préconisée par les services d'urbanisme est comprise, pour les petites rues, entre 1,40 et 1,80 mètre, libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Elle est de 3 mètres pour les grandes artères.

La mairie doit veiller au dégagement des trottoirs.

VRAI Le maire détient l'autorité de police municipale : il doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, afin de protéger les passants. À ce titre, il veille au respect du bon usage des trottoirs et peut poursuivre pénalement tout contrevenant. Par exemple, en cas de dépôt d'objets, de stationnement de véhicules ou d'empiètement des trottoirs sans autorisation (étals, terrasses des cafés et restaurants).

Mon petit-fils peut faire du vélo sur le trottoir.

VRAI S'il a moins de 8 ans, un enfant est autorisé à rouler à bicyclette sur le trottoir à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas gêner les piétons. S'il est plus âgé, il doit soit emprunter la chaussée (ou les pistes cyclables s'il en existe), soit descendre de son vélo et le tenir à la main. Une personne roulant à vélo sur un trottoir est passible d'une contravention de 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 €.

En ville, je peux attacher mon vélo à un lampadaire sur le trottoir.

FAUX Il est interdit d'attacher son vélo au mobilier urbain (réverbère, panneau de signalisation, barrière...) sous peine d'amende (135 €). Vous devez le stationner aux endroits réservés à cet usage. Toutefois, vu le peu d'emplacements prévus dans les villes, une tolérance existe, à condition de ne pas perturber la circulation des piétons.

